## British Columbia Telephone Company

Mon rappel au Règlement a trait au fait qu'un comité permanent n'est pas habilité à faire de rapport semblable puisqu'il n'était mandaté que pour étudier le bill S-11. J'ai toujours cru qu'un ordre de renvoi à un comité est complet en soi et que, lorsqu'il est chargé d'étudier un bill, un comité peut en faire rapport avec ou sans amendement, mais qu'il n'est pas autorisé à faire des observations gratuites sur le bill ou l'un ou l'autre de ses aspects. J'aimerais vous citer le passage suivant de l'article 65(8):

Les comités permanents sont autorisés individuellement à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont déférées par la Chambre et à faire rapport à ce sujet à l'occasion; sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, ils sont autorisés à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers,

J'ajouterais à cette citation les articles (1) et (2) du Commentaire 304 de la 4° édition de Beauchesne. Voici:

- (1) Un comité ne peut étudier que les questions qui lui ont été déférées par la Chambre.
- (2) Un comité doit s'en tenir à l'ordre de renvoi, et ne saurait y déroger.

Je pourrais ajouter à celles-ci d'autres autorités, mais le point que je fais ressortir est clair, je crois. Le deuxième rapport, même si son adoption n'a pas encore été proposée, est tout à fait irrecevable. J'estime donc que la présidence devrait trancher la question.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, au sujet du rappel au Règlement du député de Kenora-Rainy River (M. Reid), je me demande s'il ne s'est pas débouté lui-même dans sa dernière phrase. Nous ne sommes pas saisis, dit-il, du deuxième rapport du comité permanent des transports et des communications, mais bien de l'étude, à l'étape du rapport du bill S-11 dont il a été fait rapport sous forme de troisième rapport. Si quelqu'un avait voulu faire adopter le deuxième rapport, je pourrais comprendre l'objet du rappel au Règlement, mais puisqu'il n'en est pas question, je ne vois pas pourquoi Votre Honneur serait appelé à trancher une question hypothétique.

M. Campbell (LaSalle-Émard-Côte Saint-Paul): Monsieur l'Orateur, à mon avis, le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a parfaitement raison. Je crois que la motion sera présentée lundi prochain. Il conviendrait alors de reporter la décision jusque là plutôt que de trancher tout de suite la question du rappel au Règlement.

## [Français]

M. Pierre De Bané (secrétaire parlementaire du ministre d'État chargé des Affaires urbaines): Monsieur le président, je ne sais pas si l'honorable secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Reid) veut empêcher que l'on étudie le bill à l'étape du rapport. Je n'ai pas très bien compris son point de vue. Je pense bien que le comité des transports et des communications a certainement juridiction pour étudier une question du consentement unanime des députés. Je pense bien que la présidence, s'il y a consentement unanime des députés, peut bien procéder à un changement qui ne va pas à l'encontre du Règlement de la Chambre.

[Traduction]

M. l'Orateur adjoint: Le point de procédure soulevé par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) mérite sûrement considération. Nous sommes en train de débattre le deuxième rapport du comité permanent des transports et communications. Cependant, la présidence avait l'intention d'établir les faits-d'expliquer au député le point de vue de la présidence au sujet de la gestion de la somme mentionnée dans le deuxième rapport du comité. Le secrétaire parlementaire a invoqué le Règlement à ce sujet, mais la présidence aurait peut-être dû soulever elle-même la question et entendre ensuite les commentaires des députés. De toute façon, je m'en remets maintenant aux députés et leur demande de consentir à suspendre l'étude à l'étape du rapport du bill S-11 tel quel pour permettre à la présidence de faire certaines considérations sur le deuxième rapport du comité permanent. La Chambre estelle d'accord?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je suis d'accord, mais avec réserve. Nous n'avons pas encore été saisis de la question. Si Votre Honneur désire prendre une décision, fort bien, mais à mon avis c'est une façon anormale de procéder. Moi-même j'aurais quelques questions à soulever. Je me demande si je pourrais le faire à ce moment-ci.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Le député sait qu'on a fait rapport à la Chambre du bill S-11 sans proposition d'amendement. Le rapport du comité avait été précédé par un autre, le deuxième, qui imposait une sorte de restriction...

Une voix: Non pas sur le bill.

M. l'Orateur adjoint: Non sur le bill, peut-être, mais sur le sort de l'argent. La présidence estime qu'il faudrait clarifier la question avant d'étudier le bill à l'étape du rapport. Je le répète, le point soulevé par le député de Winnipeg-Nord-Centre est valable.

## **(1710)**

La présidence dirige quotidiennement les délibérations de la Chambre des communes et quand elle estime qu'une façon de procéder, qu'une décision de comité ou qu'une initiative de député n'est pas conforme aux règles de base, il est de son devoir de le faire remarquer pour empêcher les députés de croire qu'elle n'a pas agi face aux décisions ou aux initiatives d'autres députés. C'est la grande raison pour laquelle je voulais faire ces remarques à ce point-ci au sujet du deuxième rapport du comité et avant que la Chambre passe à l'étude du bill S-11 à l'étape du rapport.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je serais probablement d'accord avec la décision que je soupçonne Votre Honneur de s'apprêter à rendre. En fait, j'ai vu présenter d'autres rapports à mon avis contestables. Mais l'adoption du deuxième rapport du comité permanent des transports et des communications n'a pas été proposée et la Chambre n'en est pas saisie. Votre Honneur sait que c'est de l'étude à l'étape du rapport et la troisième lecture du bill S-11 qu'elle est saisie. Nous sommes à l'heure réservée aux initiatives parlementaires et cette question a été mise en délibération. On a fait rapport du bill S-11 sous forme de troisième rapport où l'on ne trouve rien qui le relie au deuxième.